

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024 RELATIF À LA  
CITATION DU BÂTIMENT SIS AU 304, RUE NOTRE-  
DAME (ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE) À ROXTON  
FALLS, INCLUANT LE TERRAIN OCCUPÉ PAR CE  
BÂTIMENT

---

**Préambule**

- Attendu qu'** en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), une municipalité peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
- Attendu que** le conseil juge opportun de citer l'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls, située au 304, rue Notre-Dame à Roxton Falls, incluant le terrain constituant le lot numéro 5 908 016 du cadastre du Québec;
- Attendu que** l'église (bâtiment) et son terrain constituent en effet un ensemble de valeur historique, identitaire, architecturale et paysagère importante sur le plan local et régional;
- Attendu que** depuis sa construction en 1862, en plein cœur du village, l'église constitue un héritage culturel et communautaire lié à l'histoire de la Municipalité de Roxton Falls;
- Attendu que** l'église (bâtiment) et son terrain font partie d'un ensemble patrimonial à protéger dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Acton et dans le plan d'urbanisme de la Municipalité de Roxton Falls, et qu'ils sont aussi inclus dans une zone à caractère patrimonial au plan de zonage de la Municipalité;
- Attendu qu'** il y a lieu de protéger davantage la valeur patrimoniale de l'église (bâtiment) et de son terrain, notamment quant à des travaux qui pourraient y être exécutés ou même quant à une éventuelle démolition;
- Attendu** la volonté du conseil de la Municipalité de Roxton Falls de protéger cet immeuble lié à l'histoire de la communauté;
- Attendu qu'** un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné par la conseillère Mélanie Valois, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 3 juin 2024, et qu'un projet de règlement a alors été déposé;
- Attendu qu'un** avis spécial a été transmis le 25-06-2024 au propriétaire concerné, au sujet de cette démarche de citation d'un bien patrimonial, l'avisant de la tenue d'une séance publique du Conseil local du patrimoine (CCU), aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation, conformément à l'article 129 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Attendu qu'** une séance de consultation publique tenue par le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Roxton Falls, agissant à titre de Conseil local du patrimoine, a eu lieu le \_\_\_\_\_ ;
- Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a transmis son avis au conseil municipal, suivant la tenue de la séance de consultation publique;

## **En conséquence**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, secondé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

### **Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 Définitions**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- a) Altérer : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment.
- b) Conseil municipal : conseil de la Municipalité du Village de Roxton Falls.
- c) Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du Village de Roxton Falls, agissant à titre de Conseil local du patrimoine.
- d) Démolir : signifie l'une ou l'autre des actions suivantes :
  - i) La destruction ou le démantèlement de plus de 50% de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures;
  - ii) La destruction ou le démantèlement de plus de 50% de la superficie d'implantation du bâtiment;
  - iii) La destruction ou le démantèlement cumulatif des parties de bâtiments sur une période de 36 mois, ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées aux paragraphes i) et ii).
- e) Réparer ou modifier : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes un bâtiment ou une partie du bâtiment ou d'un bien.
- f) Superficie d'implantation : superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, incluant les constructions attenantes ou intégrées mais excluant une construction accessoire tel une galerie, un balcon, un porche ou un escalier extérieur.
- g) Fonctionnaire désigné : la personne qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement (également appelé inspecteur régional) ou toute autre personne en charge de l'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou qui a été désignée par le conseil pour appliquer le présent règlement.

### **Article 3 Désignation de l'immeuble patrimonial**

L'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls, située au 304, rue Notre-Dame à Roxton Falls, et l'ensemble du terrain constituant le lot actuellement connu comme étant le lot numéro 5 908 016 du cadastre du Québec.

### **Article 4 Éléments visés par la citation**

Les éléments visés par la citation sont les suivants :

- 1° L'enveloppe extérieure de l'église comprenant, de façon non limitative, le parement de pierre, la tôle de la toiture, les portes et fenêtres, le clocher et le parvis;
- 2° Les éléments intérieurs du bâtiment comprenant les colonnes, les baguettes au plafond rappelant les arches, les vitraux avec dessins à la grisaille de la nef, du chœur et du jubé, la chaire et les autels néogothiques, les boiseries du chœur et la balustrade;

- 3° Le terrain connu comme étant actuellement le lot 5 908 016 du cadastre du Québec, comprenant notamment l'espace végétal devant l'église entre le bâtiment et la rue de l'Église, les allées d'arbres matures et l'allée centrale.

## **Article 5 Motifs de la citation**

La citation prévue par le présent règlement se justifie par la valeur historique et identitaire du bâtiment, sa valeur architecturale et la valeur paysagère du terrain et ce, selon ce qui est indiqué ci-après :

### 1° Valeur historique et identitaire :

La valeur historique de l'église (bâtiment) et du site repose sur le contexte de la création de la paroisse de Roxton Falls, intimement liée à la colonisation francophone des Cantons de l'Est, résultant de l'implication de figures importantes de l'histoire du 19<sup>e</sup> siècle du Québec, tels que Sir Alexander T. Galt, président de la British American Land Company et Mgr Bourget, président de l'Association des établissements canadiens des Townships.

Localisé sur un coteau au cœur du village, l'église de Roxton Falls est bâtie sur un vaste terrain, don d'Alexander T. Galt, l'un des pères de la confédération canadienne, don fait directement à Mgr Jean-Charles Prince, évêque coadjuteur de Montréal, le 17 janvier 1849. L'église porte son nom en l'honneur de la Société Saint-Jean-Baptiste et est en fait l'une des premières églises canadiennes-françaises des Cantons de l'Est. Sa construction, débutée en 1862, s'est achevée en 1877.

### 2° Valeur architecturale :

L'architecture de l'église s'inscrit dans cette page d'histoire du Québec. Elle est le témoin d'un courant architectural appelé néo-gothique, très en vogue à l'époque. La dimension de l'église est statuée en 1853 par demande de Mgr Bourget, pour être de 70 pieds par 150 pieds à l'intérieur des murs.

L'aspect visuel extérieur du bâtiment se distingue par les volumes généreux et l'utilisation de matériaux traditionnels de qualité tel que la pierre taillée. Les ouvertures en forme d'ogives et les vitraux flamboyants sont caractéristiques du style néogothique. Ils rehaussent la qualité architecturale de l'ensemble.

La construction (1862-1877) est l'œuvre de Victor Bourgeau, architecte. Victor Bourgeau est à ce moment un architecte très réputé.

En 1896, Delphis Adolphe Beaulieu dessine et produit les vitraux de l'église de Roxton Falls.

À l'intérieur, l'arc d'ogive caractéristique du style néo-gothique est présent partout de manière cohérente. Les autels et la chaire ont été réalisés par l'atelier de Ferdinand Villeneuve de St-Romuald, selon les plans de George-Émile Tanguay. En 1956, les boiseries du chœur ont été complétées et s'intègrent harmonieusement au décor.

La qualité des sculptures des autels et de la chaire, l'ornementation des boiseries du chœur et de la balustrade, ainsi que les vitraux de Delphis-Adolphe Beaulieu, sont autant d'éléments artistiques de qualité s'ajoutant à l'architecture du bâtiment dessiné par Victor Bourgeau.

### 3° Valeur paysagère :

La valeur paysagère du lieu est aussi de grande qualité. Le bâtiment est situé sur le dessus d'un coteau. Quelle que soit la route qu'on emprunte, son clocher caractéristique est visible de loin à l'approche du village. Il fait d'ailleurs partie de la signature visuelle de la Municipalité du Village de Roxton Falls. À l'avant de l'église, un vaste terrain présente un intérêt paysager par la présence d'allées d'érables matures, caractéristique de l'importance de l'acériculture dans la localité.

## **Article 6**     **Obligation du propriétaire**

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

## **Article 7**     **Autorisation requise**

Il est interdit à quiconque de procéder à l'un ou l'autre des actes suivants sur un bien patrimonial cité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal :

- 1° D'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier l'un ou l'autre des éléments identifiés à l'article 4;
- 2° De déplacer un bien patrimonial cité;
- 3° D'utiliser un bien patrimonial cité comme adossement à une construction;
- 4° De démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité;
- 5° De procéder à quelque morcellement que ce soit d'un bien patrimonial;
- 6° D'ajouter des constructions dans les cours avant et latérales.

La démolition d'un bien patrimonial est assujettie au Règlement no 01-2023 relatif à la démolition d'immeubles ou à tout autre règlement modifiant ou remplaçant ce règlement et portant sur le même objet.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter toute restriction ou condition prévue à la *Loi sur le patrimoine culturel* à l'égard d'un bien cité.

## **Article 8**     **Préavis**

Une personne qui désire poser un acte visé à l'article 7 doit donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours.

Le dépôt d'une demande de permis ou de certificat dans le cas où un tel permis ou certificat est requis en vertu du Règlement sur les permis et certificats tient lieu de préavis.

## **Article 9**     **Procédure**

### **9.1**     **Dépôt de la demande de permis ou de certificat**

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat désirant poser un acte visé à l'article 7 doit soumettre une demande de permis ou de certificat au fonctionnaire désigné selon les modalités prévues au Règlement sur les permis et certificats.

### **9.2**     **Contenu de la demande de permis**

En plus des plans et documents requis en vertu du Règlement sur les permis et certificats, le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit soumettre les plans et documents suivants :

1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
  - a) L'occupation actuelle du bien visé par la demande ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
  - b) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
  - c) Des photographies des éléments intérieurs du bâtiment, dont ceux identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, de même que les constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bien visé par la demande est situé;

- d) Des photographies des terrains, bâtiments et constructions voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
  - e) Une démonstration réalisée par un professionnel que l'intervention respecte les motifs de citation du bien visé (valeurs patrimoniales).
2. Des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, détaillant l'architecture existante et projetée du bien visé ainsi que sa relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante situé sur des terrains adjacents;
  3. Lorsqu'une valeur architecturale est identifiée aux motifs de citation, les plans doivent présenter les détails architecturaux existants et projetés du bien visé, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillie;
  4. Le détail des matériaux ainsi qu'un échantillon des matériaux;
  5. Tout autre renseignement, plan et document nécessaire à l'évaluation de la demande au regard des conditions relatives au respect des valeurs patrimoniales du bien visé.

### **9.3 Avis du conseil local du patrimoine**

Le Comité consultatif d'urbanisme, qui agit comme conseil local du patrimoine, évalue si l'intervention visée respecte les motifs de citation, soit les valeurs identifiées à l'article 5. À cette fin, il peut recevoir et entendre les personnes intéressées.

Le conseil local du patrimoine émet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise. S'il le juge opportun, il peut suggérer au conseil municipal d'imposer toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales.

### **9.4 Décision du conseil municipal et conditions**

Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

La résolution peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien visé. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

La résolution refusant la demande doit être motivée et transmise au requérant.

### **9.5 Délivrance du permis ou du certificat**

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

### **9.6 Obligation du titulaire du permis ou du certificat**

Le titulaire du permis ou du certificat doit :

1. Aviser le fonctionnaire désigné de la date de début des travaux sur le bien patrimonial cité;
2. Aviser le fonctionnaire désigné de toute modification aux travaux autorisés avant d'entreprendre de tels travaux;
3. Se conformer à la Loi, au présent règlement et aux conditions incluses à la résolution du conseil municipal, de même qu'au permis ou au certificat délivré.

### **9.7 Retrait du permis**

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat ne sont pas débutés un (1) an après la date de délivrance de ce permis ou ce certificat, le permis ou le certificat est nul et sans effet. Cette disposition prévaut sur une disposition contraire énoncée au Règlement sur les permis et certificats.

Si les travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat sont interrompus pendant plus d'un (1) an après la date de début des travaux, le permis ou le certificat est retiré. Cette disposition prévaut sur une disposition contraire énoncée au Règlement sur les permis et certificats.

#### **Article 10 Administration et pénalité**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout officiel municipal chargé de la réglementation d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'immeuble patrimonial cité pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer.

#### **Article 11 Recours et sanctions**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

#### **Article 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À ROXTON FALLS, \_\_\_\_\_.**

\_\_\_\_\_  
**Jean-Marie Laplante,  
Maire**

\_\_\_\_\_  
**Julie Gagné  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière**

Avis de motion donné le : 03-06-2024

Projet de règlement déposé en séance de conseil le : 03-06-2024

Avis spécial écrit envoyé au propriétaire le : 25-06-2024

Transmission de l'avis de motion au registraire du patrimoine culturel : 05-06-2024

Avis de l'assemble de consultation publique donné le : 27-06-2024

Tenue de la séance publique le : \_\_\_\_\_

Transmission de l'avis du conseil local du patrimoine (CCU) au conseil : \_\_\_\_\_

Adoption du règlement le : \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur donné le : \_\_\_\_\_

Transmission du règlement au propriétaire le : \_\_\_\_\_

Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel pour inscription au  
Registre du patrimoine culturel : \_\_\_\_\_